



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

25 AVR. 2019

PRÉFECTURE
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
 Section des Installations Classées
 DCPAT – BICUPE – SIC – FB – n° 2019- 101

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes d' **OUTREAU** et de **ST ETIENNE-AU-MONT**

SOCIÉTÉ OUTREAU TECHNOLOGIES

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.181-12, L. 511-1, et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 mai 2006 modifié, accordant à la société OUTREAU TECHNOLOGIES l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pièces en acier et carbone semi-spéciaux à Outreau ;

VU l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié qui dispose :

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces

emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

VU le rapport relatif à la campagne de mesures acoustiques de juillet 2015 réalisé par la société ENTIME ;

VU le rapport relatif à la campagne de mesure de bruit de février 2019 réalisé par la société ENTIME ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 avril 2019 ;

VU le courrier en date du 4 avril 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que, lors du contrôle sur pièces réalisé pour le site d'Outreau le 02 avril 2019 l'inspecteur a réalisé le constat suivant :

- non réalisation des mesures d'émergence en zone à émergence réglementée depuis plus de trois ans, les dernières mesures d'émergence ayant été réalisées en juillet 2015 ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la société OUTREAU TECHNOLOGIES de respecter, dans un délai donné, les prescriptions méconnues de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société OUTREAU TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 43 rue Pierre Curie – 62 230 Outreau, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié :

- article 26, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté : réalisation de mesures d'émergence en zone à émergence réglementée.

Les justificatifs de réalisation de ces mesures seront transmis à l'inspection de l'environnement – section installations classées.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où cette obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE - 5, rue Geoffroy St-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société OUTREAU TECHNOLOGIES et dont une copie sera transmise à Messieurs les Maires d'OUTREAU et ST ETIENNE-AU-MONT.

Arras, le 25 AVR. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté OUTREAU TECHNOLOGIES – BP 119, rue Pierre Curie à OUTREAU (62230) ;
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairies d'OUTREAU et de ST ETIENNE-AU-MONT
- Unité Départementale du littoral ;
- Dossier
- Chrono
- Archivage

